

BGer 1F_4/2020 vom 28. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_4_2020

FR: TF 1F_4/2020 du 28 février 2020

IT: TF 1F_4/2020 del 28 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Voie de droit extraordinaire, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour les motifs énumérés aux art. 121 à 123 LTF. Le délai de 30 jours pour invoquer de tels motifs a été respecté (art. 124 al. 1 let. b LTF).

La demande de révision est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 2

Le requérant fonde d'abord sa demande de révision sur l' art. 121 let . d LTF.

E. 2.1

Selon l' art. 121 let . d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier.

Il y a inadvertance, au sens de l' art. 121 let . d LTF, lorsque le tribunal a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son vrai sens littéral. Ce motif de révision ne peut être invoqué que si les faits qui n'ont pas été pris en considération sont pertinents et sont susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise et plus favorable au requérant. Il n'y a en revanche pas inadvertance si le juge apprécie mal une preuve administrée devant lui, ou si ayant vu correctement une pièce au dossier, il en tire une déduction de fait erronée, ainsi que dans le cas d'une fausse appréciation de la portée juridique des faits établis (arrêt 1F_35/2018 du 9 novembre 2018 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, le requérant conteste la suppression du poêle à bois, des radiateurs électriques, de la cuisine équipée, de l'alimentation en eau à l'intérieur et de la salle de bain, telle qu'ordonnée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 25 novembre 2019. Il affirme que le chauffage à bois et la cuisine équipée auraient été autorisés dans la procédure de régularisation de 2005 et que, dans l'acte de vente du 7 juin 1985, figurait l'existence d'un radiateur électrique à huile, d'une cuisinière à gaz et d'un réfrigérateur. S'agissant de l'alimentation en eau à l'intérieur du chalet, il fait valoir que le préavis du Service des eaux et assainissement urbain et rural du canton de Vaud du 11 octobre 2005 a été rendu sur la base d'informations erronées. Quant à la salle de bain, il relève que des WC et une douche extérieure avaient été aménagés par le précédent propriétaire.

Ce faisant, le requérant critique le bien-fondé de la décision entreprise et non pas l'absence de prise en considération d'un fait pertinent. Il se borne en réalité à reprendre

l'argumentation qu'il avait développée dans sa réponse aux recours au Tribunal fédéral et que celui-ci avait rejetée. Son argumentation ne porte que sur l'appréciation juridique, ce qui ne constitue pas un motif de révision au sens de la LTF. La procédure de révision n'est en effet pas destinée à ouvrir un nouveau débat sur le bien-fondé de la décision entreprise (arrêt 5F_5/2016 du 2 mai 2016 consid. 1.1); elle ne saurait être utilisée aux fins de remettre en question la solution juridique adoptée par le Tribunal fédéral, comme le requérant tente de le faire tout au long de sa requête (ATF 96 I 279 consid. 3; ELISABETH ESCHER, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3

ème éd. 2018, n° 9 ad art. 121 LTF). Par conséquent, la demande de révision fondée sur l' art. 121 let . d LTF doit être déclarée irrecevable.

E. 3

Le requérant se prévaut ensuite du motif de révision prévu à l' art. 121 let . c LTF. Selon cette disposition, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions. Le requérant relève avoir contesté, dans sa réponse aux recours, la recevabilité des recours au motif que la décision du SDT du 10 janvier 2018 était une décision incidente. Il reproche au Tribunal fédéral de ne pas avoir statué sur la question de la recevabilité du recours sous cet angle. Ce grief peut être d'emblée écarté puisque le Tribunal de céans a statué sur ce point en qualifiant la décision de finale au sens de l' art. 90 LTF (voir consid. 2 de l'arrêt 1C_162/2019 et 1C_163/2019). Pour le reste, le requérant perd de vue que l'appréciation juridique ne constitue pas un motif de révision au sens de la LTF.

E. 4

Le requérant s'appuie enfin sur l' art. 121 let. b LTF qui prévoit un motif de révision si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir.

Il soutient, d'une part, que la Commune de St-Livres a déposé, devant le Tribunal fédéral, des conclusions nouvelles (tendant à la suppression des aménagements intérieurs du chalet et du changement d'affectation du réduit autorisé en 2005 et actuellement utilisé comme salle de bain) et donc irrecevables. Cet élément ne saurait cependant fonder une demande de révision dans la mesure où le Tribunal fédéral a statué sur les conclusions formulées par l'Office fédéral du développement territorial, lequel était habilité à déposer des conclusions nouvelles et à solliciter une

reformatio in pejus de la décision de première instance (voir arrêt attaqué consid. 2.1).

D'autre part, le requérant prétend que la suppression du chauffage à bois, des radiateurs, de l'alimentation en eau à l'intérieur du chalet, de la cuisine équipée, de la salle de bain et de l'augmentation de la taille de la fenêtre ne seraient pas comprises dans les conclusions de l'Office fédéral du développement territorial. Cette critique, pour le moins audacieuse, peut aussi rapidement être écartée. En effet, l'Office fédéral recourant a formulé ainsi sa troisième conclusion: "la décision du SDT est annulée en tant qu'elle admet sur le principe les travaux et changements d'affectation litigieux; les lettres a, b, c et d du chiffre 1 sont annulées et la suppression de tous les travaux et affectations non autorisés et non autorisables doit être ordonnée". Or, le Tribunal de céans - jugeant que les travaux énumérés par le requérant ne représentaient pas une transformation partielle au sens de l' art. 42 al. 1 OAT et n'étaient par conséquent pas autorisables - en a ordonné la suppression.

Partant, il n'a pas accordé à l'Office fédéral recourant plus que ce qu'il avait demandé.
Mal fondée, la demande de révision fondée sur l' art. 121 let. b LTF doit aussi être écartée.

E. 5

Le requérant a produit une déclaration écrite datée du 31 janvier 2020 de Michèle Matzinger-Grundmann, dont le père était propriétaire de la parcelle en question jusqu'en 1985. Le requérant ne se réfère cependant pas à cette pièce dans sa demande de révision. Faute de motivation (art. 42 al. 2 LTF), il ne peut en être tenu compte.

Au demeurant, ce témoignage, postérieur à l'arrêt du 25 novembre 2019, n'est pas susceptible de constituer un motif de révision au sens de l' art. 121 LTF .

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, la demande de révision est rejetée, dans la mesure où elle est recevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du requérant qui succombe.

La Commune de St-Livres requiert l'allocation de dépens dans la mesure où "la demande de révision se borne de manière purement appellatoire à revoir les faits de la cause et leur conséquence, en contraction manifeste avec les exigences posées à l' art. 121 LTF ". Elle n'a cependant pas droit à des dépens puisqu'elle obtient gain de cause dans l'exercice de ses attributions officielles (art. 68 al. 3 LTF). Elle n'a au demeurant été invitée à se déterminer que sur la requête de suspension de la procédure de révision.

La cause étant ainsi jugée, la demande d'octroi de l'effet suspensif présentée par le requérant n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.